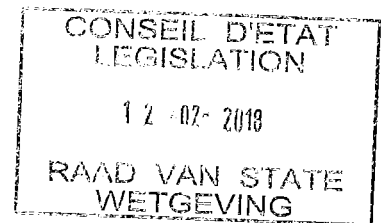


62973/2



Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du exécutant l'article 5, §§2 à 4, du décret du XXX relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du XXX relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 5, §§ 3 et 4;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 27 novembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 30 novembre 2017;

Vu l'avis du Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, rendu le 19 décembre 2017 ;

Vu le rapport du 23 novembre 2017 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

Arrête:

Chapitre 1^{er}. Dispositions introductives

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

1° le décret du XXX: le décret du XXX relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales;

2° le ministre : le ministre ayant les prestations familiales dans ses attributions.

Chapitre 2. L'enfant bénéficiaire de moins de vingt-et un ans

Art. 3. § 1^{er}. Constituent, pour le trimestre ou les mois en cause, un obstacle à l'octroi des prestations familiales pour les enfants bénéficiaires visés à l'article 5, § 3, du décret du XXX, les situations suivantes:

1° l'activité lucrative de l'enfant bénéficiaire lorsqu'elle excède deux-cent-quarante heures par trimestre ;

2° le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, lorsque cette prestation découle d'une activité lucrative non autorisée;

3° le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif au chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière visée à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;

4° la perception d'une rémunération brute mensuelle supérieure à 541,09 euros par mois, excepté le pécule de vacances, par l'enfant bénéficiaire engagé dans une formation de chef d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement.

5° l'activité indépendant lorsqu'elle entraîne le paiement de cotisations en tant que travailleur indépendant à titre principal conformément à l'article 12 de l'AR n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Concernant le 1° et 2°, constitue une activité lucrative, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un statut ou en tant que travailleur indépendant.

Concernant le 1°, les heures prestées par l'enfant bénéficiaire dans le cadre :

a) d'un contrat d'occupation d'étudiant, d'une activité indépendante ne générant aucune cotisation sociale ou d'une formation en alternance ne sont pas prises en compte pour l'application du présent article ;

b) d'une activité indépendante générant le paiement de cotisations sociales réduites sont présumées excéder deux-cent-quarante heures par trimestre sauf à celui-ci à apporter la preuve du contraire.

Le montant visé au 4° est rattaché à l'indice-pivot XXX (base XXX) des prix à la consommation.

§ 2. Pour les enfants bénéficiaires visés à l'article 5, § 2, du décret du XXX, les situations visées au paragraphe 1^{er} constituent, pour le trimestre ou les mois en cause, un obstacle à l'octroi des

prestations familiales à l'exception du supplément mensuel visé à l'article 16 du décret du XXX qui est maintenu.

Chapitre 3. L'enfant bénéficiaire de plus de vingt-et-un ans

Section 1^{re}. Disposition générale

Art. 4. Les obstacles à l'octroi des prestations familiales visés à l'article 3 s'appliquent également à l'enfant bénéficiaire de plus de vingt-et-un ans.

Celui-ci doit en outre satisfaire aux conditions propres à son statut déterminées ci-après.

Section 2. L'enfant bénéficiaire qui poursuit une formation qualifiante

Sous-section 1^{re}. Enseignement non supérieur

Art. 5. Les allocations familiales sont accordées, conformément à l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du XXX, à l'enfant bénéficiaire qui est inscrit dans un ou plusieurs établissement d'enseignement reconnu, organisé ou subsidié par l'une des communautés, ou qui suit des cours de formation permanente dans les classes moyennes, au stade de la formation de chef d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement, dans un ou plusieurs centres de formation.

Sont également considérés comme satisfaisant aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} :

1^o l'enseignement suivi hors du Royaume, si un document officiel de l'établissement atteste du volume d'heures suivies;

2^o l'enseignement par correspondance ou e-learning si l'enfant :

- a) suit un minimum de dix-sept heures par semaine ;
- b) prend part aux examens pour l'ensemble des heures visées au a) ainsi qu'à toutes les activités imposées par le programme.

Les cours visés à l'alinéa 1^{er} sont donnés pendant au moins dix-sept heures par semaine. Une période de cours de cinquante minutes est assimilée à une heure. Le ministre peut accorder des dérogations générales et individuelles à la norme des dix-sept heures par semaine.

Sont assimilées à des heures de cours visées à l'alinéa 3:

1^o les heures consacrées à des exercices pratiques sous la surveillance des professeurs dans l'établissement d'enseignement;

2° jusqu'à concurrence de quatre heures par semaine au maximum, les heures d'études obligatoires passées sous surveillance dans l'établissement d'enseignement;

3° les stages, si leur accomplissement est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu légalement, par décret, par ordonnance ou réglementairement ;

4° la convention de stage visée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 6. Les allocations familiales sont également octroyées à l'enfant bénéficiaire qui suit, soit :

1° un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, ordinaire ou spécial, organisés aux conditions fixées par les communautés ;

2° une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Art. 7. L'octroi des prestations familiales est maintenu pendant les vacances d'été, à savoir durant l'intervalle qui sépare la fin de l'année scolaire dans l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant bénéficiaire avant les vacances, du commencement de l'année scolaire dans l'établissement d'enseignement où l'enfant suit des cours l'année scolaire suivante ou l'année académique qui suit.

L'intervalle visé à l'alinéa 1^{er} ne dépasse pas cent-vingt jours.

Si l'enfant bénéficiaire ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti. Ces vacances sont censées se terminer au plus tard le 31 août.

Sous-section 2. Enseignement supérieur

Art. 8. § 1^{er}. Les allocations familiales sont accordées, conformément à l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du XXX, à l'enfant bénéficiaire qui est inscrit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur situé dans le Royaume ou hors de celui-ci, afin de poursuivre une ou plusieurs formations, totalisant au moins vingt-sept crédits par année académique.

Les crédits octroyés dans le cadre de la rédaction d'une thèse de doctorat ne sont pas pris en compte pour constituer la norme visée à l'alinéa 1^{er}.

Est également considéré comme satisfaisant aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, l'enseignement par correspondance ou e-learning si l'enfant :

1° s'inscrit à titre principal à un minimum de vingt-sept crédits auprès d'un établissement d'enseignement organisé et subventionné conformément à l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, ou auprès d'un établissement situé hors du Royaume conformément à l'alinéa 5 ;

2° prend part aux examens pour l'ensemble des crédits visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi qu'à toutes les activités imposées par le programme.

Lorsque l'enfant bénéficiaire est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume et est engagé dans une formation dispensée dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un autre Etat qui participe à un programme d'action communautaire en matière d'éducation, cette formation fait partie intégrante du programme d'études de cet établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume et bénéficie d'une pleine reconnaissance dudit établissement.

La formation poursuivie hors du Royaume, dont un document officiel atteste du volume de crédits suivis, est censé satisfaire aux conditions de l'alinéa 1^{er}.

A défaut d'études exprimées en nombre de crédits, l'enfant bénéficiaire est inscrit pour suivre un minimum de treize heures de cours par semaine.

§ 2. Le droit aux allocations familiales est acquis pour l'ensemble de l'année académique lorsque le total d'au moins vingt-sept crédits est atteint à la suite:

1° d'une inscription intervenue au plus tard le 30 novembre de l'année académique concernée;

2° de plusieurs inscriptions dont la première est intervenue, au plus tard, le 30 novembre de l'année académique concernée.

Lorsque le total de vingt-sept crédits est atteint à la suite d'une ou de plusieurs inscriptions intervenues après le 30 novembre de l'année académique concernée, le droit aux allocations familiales est acquis lors de cette inscription ou lors de la première de ces inscriptions.

Le ministre peut accorder des dérogations générales et individuelles à la norme des vingt-sept crédits prévue par le présent paragraphe.

Art. 9. Les allocations familiales cessent d'être dues, dans le courant de l'année académique, si l'enfant bénéficiaire :

1° ramène son inscription ou ses inscriptions sous le seuil de vingt-sept crédits ;

2° ou met, dans le courant de l'année académique, un terme à toute formation à laquelle il s'est inscrit.

Art. 10. L'octroi des allocations familiales est maintenu pendant la période qui sépare deux années académiques consécutives.

L'intervalle visé à l'alinéa 1^{er} entre deux périodes ne dépasse pas cent vingt jours.

Art. 11. Si l'enfant bénéficiaire ne s'inscrit pas à une nouvelle formation dans un établissement d'enseignement supérieur, les allocations familiales sont accordées uniquement pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement supérieur dont l'enfant bénéficiaire est sorti. Ces vacances sont censées se terminer au plus tard le 30 septembre.

Sous-section 3. Dispositions communes

Art. 12. L'enfant bénéficiaire qui interrompt les cours qu'il a suivis régulièrement à l'étranger pendant toute la période, à partir de la fin des vacances à l'étranger jusqu'à juin inclus, reste bénéficiaire des allocations familiales pendant les périodes visées aux 'article 7, alinéa 2, et 10, alinéa 2, s'il reprend les cours ou s'inscrit pour suivre une formation en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen le jour où ces cours débutent effectivement ou le jour où les inscriptions à cette formation sont ouvertes et au plus tard le 30 novembre de la même année civile.

Le droit aux allocations familiales en vertu du présent article débute au plus tôt le 1^{er} juillet ou à la date subséquente d'interruption des cours à l'étranger et se termine au plus tard le 30 novembre de la même année civile.

L'enfant qui interrompt les cours ou la formation qu'il a suivis régulièrement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen pendant toute la période à partir du 1^{er} décembre jusqu'au début des vacances à l'étranger, reste bénéficiaire des allocations familiales pendant la période des vacances à l'étranger, s'il reprend les cours à l'étranger le jour où ces cours débutent effectivement.

Est considérée comme période des vacances à l'étranger au sens de l'alinéa 1^{er}, la période qui correspond aux vacances effectives à l'étranger, dont la preuve est fournie. Cette période n'excède pas cent vingt jours.

Art. 13. L'enfant inscrit pour une ou plusieurs formations de l'enseignement supérieur totalisant moins de vingt-sept crédits et qui suit, en outre, des cours dans l'enseignement non supérieur, a droit aux allocations familiales si les conditions de l'article 5, alinéa 3, sont satisfaites. Pour l'application de cette disposition, les crédits attribués dans le cadre de l'enseignement supérieur sont convertis en heures de cours.

Section 2. L'enfant bénéficiaire qui effectue un stage en vue de l'exercice d'une charge publique

Art. 14. Les allocations familiales sont accordées, conformément à l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du XXX, à l'enfant bénéficiaire qui effectue un stage constituant une condition à la nomination à une charge publique. Si l'enfant ne bénéficie pas d'indemnités ou de salaire pour ce

stage, la période durant laquelle les allocations sont accordées ne dépasse pas la durée du stage normalement exigée.

Section 3. Le jeune demandeur d'emploi

Art. 15. § 1^{er}. Les allocations familiales sont accordées, conformément à l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du XXX, pendant une période de trois-cent-soixante jours, en faveur de l'enfant bénéficiaire qui a terminé des études, un apprentissage, une formation ou un stage pour être nommé à une charge qui satisfaisaient aux conditions fixées par ou en vertu de l'article 5 du décret, s'il :

1° est inscrit comme demandeur d'emploi ;

2° n'est pas chômeur en raison de circonstances dépendant de sa volonté au sens de la réglementation du chômage.

La radiation d'office opérée par après par un service régional de l'emploi ne fait pas obstacle à l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°.

§ 2. La période visée au paragraphe 1^{er} commence à la date d'inscription à un service régional de l'emploi. En cas d'inscription anticipée, ladite période commence seulement à la date à laquelle débute le stage d'insertion professionnelle conformément à la réglementation relative au chômage.

Art. 16. § 1^{er}. La période fixée à l'article 15, § 1^{er}, est prolongée de la période durant laquelle l'enfant bénéficiaire est suspendu comme demandeur d'emploi pour cause de maladie, conformément à la réglementation relative au chômage.

Si l'enfant bénéficiaire n'est pas en mesure de s'inscrire comme demandeur d'emploi pour cause de maladie, conformément à la réglementation relative au chômage, au moment où la période mentionnée à l'article 15, § 1^{er}, aurait dû prendre cours, les allocations familiales sont octroyées durant toute la période au cours de laquelle le jeune ayant quitté l'école n'a pas pu s'inscrire comme demandeur d'emploi, ainsi que durant la période d'octroi subséquente de trois-cent-soixante jours, si l'enfant s'inscrit comme demandeur d'emploi sans intervalle après la maladie.

Les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables si l'enfant ne se réinscrit pas ou ne s'inscrit plus comme demandeur d'emploi après la maladie.

§ 2. La période fixée à l'article 15, § 1^{er}, est également prolongée de la période de prolongation du stage d'insertion professionnelle décidée par le service régional de l'emploi jusqu'à l'obtention d'une deuxième décision d'évaluation positive de recherche d'emploi au bénéfice de l'enfant bénéficiaire.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Art. 17. Les conditions relatives aux établissements d'enseignement sont, dans le cadre de l'application de l'article 5, § 4, du décret, contrôlées chaque année.

Le ministre peut octroyer des dérogations générales et individuelles en faveur d'enfants bénéficiaires inscrits dans des écoles qui ne sont pas organisées, subventionnées et reconnues par l'une des communautés du pays.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement pour l'entrée en vigueur du décret du XXX relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Art. 19. Le ministre qui a les Prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXX.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,



Aida GREOLI